

ARRETE N° 21-AT-3949 /A 2021-04-01_47

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 210843 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SANUELEC pour le compte de ENEDIS

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise SANUELEC à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'électricité que doit réaliser l'entreprise SANUELEC pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE ST HONORE

ARRÊTONS

Article 1 : A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX - CIRCULATION INTERDITE et NEUTRALISATION DE VOIE

du 5bis au 7 RUE ST HONORE (Neuilly-Crimolois), À compter du 16/04/2021 et jusqu'au 23/05/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des véhicules est interdite. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules affectés à un service public et véhicules d'intervention et de secours, quand la situation le permet.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules, selon l'itinéraire qui suit
RUE ST ANTOINE, de la RUE DE LA REPUBLIQUE jusqu'à la RUE NATIONALE (Neuilly-Crimolois)
dans un sens,

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules, selon l'itinéraire qui suit
RUE ST ANTOINE, de la RUE NATIONALE jusqu'à la RUE DE LA REPUBLIQUE (Neuilly-Crimolois)
dans l'autre sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SANUELEC.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Quetigny
- L'entreprise SANUELEC
- ENEDIS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Neuilly-Crimolois,

Le 01/04/2021

Monsieur le Maire



Didier RELOT